

**relatif à l'organisation d'une élection
partielle au conseil des sports du SUAPS de
l'Université d'Angers****par les membres de la CFVU****Vu le code de l'éducation ;****Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;****Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 7 juillet 2022, et en particulier ses articles 5.1 et 5.2 ;****Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 7 juillet 2022, et en particulier son article 2.5.1 ;****Vu la perte de qualité pour siéger de deux représentants des étudiants inscrits au SUAPS de l'Université ;****Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;****Le Président de l'Université d'Angers arrête :****Article 1 – Objet de l'arrêté**

Une élection est organisée en ligne concernant les sièges à pourvoir au conseil des sports du SUAPS de l'Université d'Angers.

Cette élection est organisée dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur de l'Université d'Angers.

Article 2 – Sièges à pourvoir

Deux sièges de représentants des étudiants inscrits au SUAPS sont à pourvoir au conseil des sports du SUAPS de l'Université d'Angers.

Seuls les étudiants de l'Université d'Angers inscrits au SUAPS peuvent se porter candidats.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Article 3 – Dépôt des candidatures

Les appels à candidatures débutent dès l’affichage du présent arrêté.

Les candidatures sont déposées par simple mail adressé à la cellule institutionnelle : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu’au jeudi 1^{er} décembre 2022 inclus.**

Article 4 – Electeurs

L’ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 5 – Date de l’élection

L’élection se tiendra **du lundi 5 décembre 2022 à 9h au mardi 6 décembre 2022 à 17h.**

Elles est organisée par l’intermédiaire de l’application LimeSurvey.

Article 6 – Résultats

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l’Université d’Angers.

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Article 7 – Publication et exécution de l’arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l’Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l’ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

M. le directeur général des services est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Christian ROBLÉDO

Président de l’Université d’Angers

Signé le 18 novembre 2022

Mis en ligne le 18/11/2022

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de l’Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l’Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l’application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr